

- En leur qualité de gestionnaires de crise détenant la responsabilité finale pour ce qui concerne la masse monétaire, les banques centrales devront adapter leurs méthodes d'intervention au nouvel environnement financier. La complexité des interactions entre les marchés et les institutions exigera des banques centrales une connaissance encore plus poussée des rouages du marché et des intervenants si elles veulent rester en mesure d'intervenir de manière appropriée et au moment opportun.
- Il s'agira d'arriver au meilleur équilibre entre l'autodiscipline des marchés et l'intervention des autorités. L'autodiscipline seule ne saurait toujours assurer la stabilité systémique, alors les interventions trop fréquentes des autorités peuvent susciter chez les intervenants du marché un sentiment de fausse sécurité de nature à leur faire accepter des risques excessifs.

Les normes de capitalisation et les contrôles concertés

La réglementation internationale du secteur bancaire s'est intéressée récemment aux normes de capitalisation et aux contrôles concertés des établissements étrangers d'une même banque.⁶¹ L'Accord de Bâle, conclu en juillet 1988, a mis en place des exigences internationales quant aux fonds propres, en proportion du risque de crédit assumé par chaque institution. On peut s'attendre dans un proche avenir à l'harmonisation des normes de capitalisation applicables aux banques et aux maisons de courtage, maintenant qu'au Canada, en France, en Italie et au Royaume-Uni les banques peuvent acquérir des courtiers en valeurs mobilières.

Du fait de l'internationalisation croissante des marchés financiers, la capacité des contrôleurs de régir les institutions intérieures se trouve quelque peu amoindrie. La fermeture de la Bank of Credit and Commerce International, en 1991, illustre bien les lacunes de la réglementation transnationale s'appliquant aux succursales de banques étrangères, à leurs filiales et aux coentreprises. Les inspecteurs du Groupe des dix ont convenu de quatre normes minimales en vue de corriger la situation.

- Les banques d'envergure internationale devraient être contrôlées par l'autorité compétente de leur pays d'origine, à qui elles divulgueront les renseignements portant sur leurs activités dans le monde entier.
- L'ouverture outre-frontières d'établissements bancaires devraient être soumise à l'autorisation et du contrôleur du pays d'accueil et de celui du pays d'origine.
- Les inspecteurs du pays d'origine devraient être en mesure (avec la collaboration des inspecteurs du pays d'accueil) de réunir l'information nécessaire au sujet des banques internationales qu'ils contrôlent.
- Les autorités du pays d'accueil devraient sanctionner que les conditions ci-dessus ont été respectées, à défaut de quoi elles pourraient imposer certaines restrictions ou même interdire l'ouverture des établissements bancaires en cause.

⁶¹ Voir Fonds monétaire international, *op. cit.*, pp. 33-37.